

## Bulletin officiel n° 12 du 25 mars 2010

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Administration académique (RLR : 140-2g)

Délégation de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels appartenant au corps des agents techniques et au corps des agents administratifs  
arrêté du 3-2-2010 - J.O. du 20-2-2010 (NOR : MENH1000965A)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Thèmes concernant l'enseignement de « culture générale et expression » en deuxième année de BTS  
note de service n° 2010-0007 du 10-2-2010 (NOR : ESRS1005322N)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-5)

Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association - année scolaire 2009-2010  
arrêté du 16-2-2010 - J.O. du 27-2-2010 (NOR : MENF1004515A)

##### Aide à la scolarité (RLR : 575-0)

Conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses nationales, pour les élèves inscrits dans une classe de niveau collège ou dans une classe de second degré de lycée du CNED  
arrêté du 18-1-2010 - J.O. du 20-2-2010 (NOR : MENE1001544A)

#### Personnels

##### Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)

Préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé - année scolaire 2010-2011  
note de service n° 2010-030 du 19-2-2010 (NOR : MENF1002842N)

##### Enseignement privé sous contrat (RLR : 531-7)

Préparation des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS - année scolaire 2010-2011  
note de service n° 2010-031 du 19-2-2010 (NOR : MENF1002851N)

##### Mutations (RLR : 720-4 ; 804-0)

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée scolaire 2010-2011  
note de service n° 2010-029 du 3-3-2010 (NOR : MENH1005108N)

##### Liste d'aptitude (RLR : 631-1)

Accès au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale au titre de l'année 2010  
note de service n° 2010-035 du 10-3-2010 (NOR : MEND1005414N)

#### Mouvement du personnel

##### Nomination

Directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur (Cerimes)  
arrêté du 18-2-2010 (NOR : ERST1000067A)

**Nomination**

Présidents des jurys des concours externes, internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants à la session 2010  
arrêté du 22-2-2010 (NOR : MENH1000189A)

**Nomination**

Conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance  
arrêté du 15-3-2010 (NOR : MENF1000223A)

**Informations générales**

**Appel à candidature**

Poste de professeur des lycées professionnels Restauration au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre  
avis du 3-3-2010 (NOR : MENE1000193V)

**Appel à candidature**

Poste de professeur des lycées professionnels option Arts appliqués aux métiers au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre  
avis du 3-3-2010 (NOR : MENE1000195V)

**Appel à candidature**

Poste d'enseignant du premier degré spécialisé à la SEGPA du lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre  
avis du 3-3-2010 (NOR : MENE1000194V)

**Appel à candidature**

Poste de professeur des lycées professionnels Vente option Commerce au lycée Comte-de-Foix, en Principauté d'Andorre  
avis du 3-3-2010 (NOR : MENE1000196V)

**Appel à candidature**

Poste de concierge au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre  
avis du 3-3-2010 (NOR : MENE1000192V)

**Vacances de poste**

Fédération française du sport universitaire (FF Sport U)  
avis du 5-3-2010 (NOR : ESRS1000074V)

## Organisation générale

### Administration académique

# Délégation de pouvoirs au vice-recteur de Mayotte en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels appartenant au corps des agents techniques et au corps des agents administratifs

NOR : MENH1000965A

RLR : 140-2g

arrêté du 3-2-2010 - J.O. du 20-2-2010

MEN - DGRH C1-2

Vu code de l'Éducation ; code général des Collectivités territoriales ; code des Pensions civiles et militaires de retraite ; loi organique n° 2009-969 du 3-8-2009 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 2001-616 du 11-7-2001 modifiée ; décret n° 82-447 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 82-624 du 20-7-1982 modifié ; décret n° 84-1051 du 30-11-1984 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 89-271 du 12-4-1989 modifié ; décret n° 91-1229 du 6-12-1991 modifié ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 96-1027 du 26-11-1996 modifié ; décret n° 96-1028 du 27-11-1996 ; décret n° 98-844 du 22-9-1998 modifié ; décret n° 2002-634 du 29-4-2002 modifié ; décret n° 2002-828 du 3-5-2002 modifié ; décret n° 2003-1307 du 26-12-2003 ; décret n° 2007-658 du 2-5-2007 ; décret n° 2005-138 du 17-2-2005 modifié ; décret n° 2005-139 du 17-2-2005 modifié ; décret n° 2007-658 du 2-5-2007 ; arrêté du 11-1-2010

**Article 1** - Le vice-recteur de Mayotte reçoit, dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale pour le recrutement, la nomination et la gestion des personnels appartenant au corps des agents techniques des administrations de l'État à Mayotte régis par les dispositions du [décret n° 2005-138 du 17 février 2005](#) susvisé et au corps des agents administratifs des administrations de l'État à Mayotte régis par les dispositions du [décret n° 2005-139 du 17 février 2005](#) susvisé.

**Article 2** - Les pouvoirs délégués au vice-recteur de Mayotte en matière de recrutement, de nomination et de gestion des personnels appartenant aux corps mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont les suivants :

#### **I - En matière de recrutement**

- 1° Établissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels.
- 2° Recrutement.
- 3° Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.
- 4° Prorogation de stage.
- 5° Prolongation de stage.
- 6° Titularisation.
- 7° Classement dans le corps.
- 8° Reclassement en application du [décret du 30 novembre 1984](#) susvisé.
- 9° Intégration.

#### **II - En matière de modalités d'exercice des fonctions**

- 1° Octroi des congés prévus à l'article 34 de la [loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 2° Octroi du temps partiel pour raison thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 3° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du [décret du 20 juillet 1982](#) susvisés.
- 4° Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- 5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 40 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- 6° Octroi du congé administratif prévu par le [décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996](#) susvisés.
- 7° Gestion des congés prévus par le [décret du 22 septembre 1998](#) susvisé.
- 8° Octroi des congés prévus aux titres IV et V du [décret du 7 octobre 1994](#) susvisé, sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.
- 9° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps.
- 10° Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- 11° Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application des articles 12, 13 et 14 du [décret n° 82-447 du 28 mai 1982](#) susvisé.

12° Autorisation de cumul d'activités prévue par le [décret du 2 mai 2007](#) susvisé.

13° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne.

14° Mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du [décret du 16 septembre 1985](#) susvisé, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.

15° Mise en détachement en application du titre II du [décret du 16 septembre 1985](#) susvisé.

16° Mise en détachement en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

### **III - En matière de déroulement de carrière**

1° Avancement d'échelon.

2° Attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

3° Mise en cessation progressive d'activité.

4° Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires.

### **IV - En matière de mutation**

1° Opérations de mutations au sein du territoire.

2° Opérations de mutations hors du territoire.

3° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

4° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

### **V - En matière disciplinaire**

1° Suspension en cas de faute grave conformément aux dispositions de l'article 30 de la [loi du 13 juillet 1983](#) susvisée et de l'article 8 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2° Sanctions disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

3° Sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

### **VI - En matière de cessation de fonctions**

1° Admission à la retraite.

2° Acceptation de démission.

3° Licenciement pour insuffisance professionnelle.

4° Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité conformément aux dispositions des articles 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

5° Licenciement pour inaptitude physique conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

6° Licenciement pour insuffisance professionnelle, en application de l'article 7 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

7° Radiation des cadres en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

8° Radiation des cadres pour inaptitude physique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

9° Radiation après intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois.

10° Radiation des cadres en application des articles L.27 et L. 29 du titre V du livre 1 du code des Pensions civiles et militaires de retraite.

**Article 3** - Pour chacun des corps mentionnés à l'article 1, les délégations de pouvoirs prévues par le présent arrêté correspondant aux cas définis aux trois premiers alinéas de l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé, sont subordonnées à la mise en place auprès du préfet de la commission administrative paritaire prévue par les dispositions des articles 3-1 des décrets du 17 février 2005 susvisés.

Pour l'application du dernier alinéa du même article, la commission administrative paritaire en exercice peut être consultée.

**Article 4** - Le vice-recteur de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Luc Chatel

Enseignements secondaire et supérieur

**Brevet de technicien supérieur**

---

## **Thèmes concernant l'enseignement de « culture générale et expression » en deuxième année de BTS**

NOR : ESRS1005322N

RLR : 544-4a

note de service n° 2010-0007 du 10-2-2010

ESR - DGESIP

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; aux chefs d'établissement

---

L' [arrêté du 16 novembre 2006](#) définissant les objectifs, les contenus de l'enseignement et le référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour les brevets de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 29 novembre 2006 prévoit que deux thèmes sont étudiés en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chacun des deux thèmes prévus pour la session 2011 sont présentés en annexe.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patick Hetzel

**Annexe**

**Thèmes - Session 2010-2011**

**Thème n° 1 : Génération(s)**

**Problématique**

« Génération grand bleu », « génération du baby boom », « nouvelle génération »... le terme « génération » parcourt les ondes, les articles de presse, les slogans publicitaires et politiques, où il est décliné sous toutes les formes.

**Qu'est-ce qui définit une génération ?** Une année de naissance, l'air du temps, un événement majeur ou marquant de l'Histoire, le partage de goûts, de modes, de références, de façons de parler ? Au temps du brouillage générationnel, quand s'estompent les frontières entre les âges, au temps des familles recomposées où les générations les plus diverses se côtoient, dans quelle mesure une tranche d'âge possède-t-elle encore des traits identitaires qui n'appartiennent qu'à elle ?

**Qui définit une génération ?** Les biologistes, les historiens, les sociologues, voire les publicitaires pour en faire un argument de vente ? Ou la génération qui précède pour parler de celle qui suit, pour la critiquer souvent parce qu'elle ne lui ressemble pas dans ses goûts, dans ses valeurs, dans ses engagements ? Ou la génération concernée pour se démarquer de celle qui la précède, et se définir dans l'immédiateté comme une génération particulière ? Ou les générations suivantes, quand la distance et la nostalgie entraînent la construction, après coup, du mythe d'une génération ?

**Comment définir les liens entre les générations ?** Les liens intergénérationnels s'inventent-ils de façon particulière aujourd'hui ? Les relations entre générations sont-elles nécessairement de l'ordre de l'opposition et du conflit ? N'y a-t-il pas aussi des liens de transmission, un souci de la génération qui suit à laquelle on a le devoir de transmettre un patrimoine, une histoire, une culture, une société bien organisée, un environnement bénéfique ? N'y a-t-il pas aussi des liens d'héritage, quand la mémoire, voire la faute des générations précédentes influe sur la vie des descendants ? Peut-on participer volontairement à la construction d'une nouvelle génération ?

**Comment se situe-t-on par rapport à sa propre génération ?** Y a-t-il une fatalité de la génération à laquelle on n'échapperait pas ? L'appartenance à une génération est-elle un confort ou un carcan ? Se sent-on appartenir à sa génération, ou bien préfère-t-on se marginaliser, sur un mode ludique, ironique ou sérieux ?

Qu'est-ce qui relève de l'individuel et du collectif dans l'identité d'une personne ? L'identité individuelle se construit-elle par rapport à sa génération, la génération de ses parents, une civilisation chargée d'une histoire longue de deux à trois mille ans ?

**Indications bibliographiques**

Ces indications ne constituent en aucun cas un programme de lectures. Elles proposent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

**Littérature**

Dino Buzzati, Le K : « **Chasseurs de vieux** »  
Aimé Césaire, Cahier d'un retour au pays natal  
Driss Chraïbi, Succession ouverte, La Civilisation, Ma mère  
Pierre Corneille, Horace  
Annie Ernaux, La Place  
Laurent Gaudé, La Mort du roi Tsongor  
Sylvie Germain, Magnus  
Bernard-Marie Koltès, Retour au désert  
Roy Lewis, Pourquoi j'ai mangé mon père  
Mauriac, Le Nœud de vipères  
Molière, Les Fourberies de Scapin, L'École des femmes  
Toni Morrison, Beloved  
Musset, La Confession d'un enfant du siècle (première partie, chapitres 1 et 2)  
Philip Roth, La Pastorale américaine  
Shakespeare, Le Roi Lear  
Vallès, Le Bachelier  
Vitrac, Victor ou les enfants au pouvoir  
G. Brassens, Le boulevard du temps qui passe  
J. Brel, Les Bourgeois  
Simple Plan, Generation  
The Who, My generation



### Essais

- C. Attias-Donfut, Sociologie des générations : l'empreinte du temps, PUF, 1988 ; Les Solidarités entre générations. Vieillesse, familles, état, Nathan, 1999.  
C. Baudelot et R. Estabiet, Avoir 30 ans en 1968 et en 1998 ; collection L'épreuve des faits, Le Seuil 2000.  
R. Barthes, Mythologies, 1957.  
P. Bourdieu, La Misère du monde, 1993, dont « **Paysans Aveyronnais** », « **L'Émancipation** », et « **La Malédiction** ».  
F. Cusset, La Décennie ou le grand cauchemar des années 80, La Découverte, « Cahiers libres », 2006.  
A. Dister, La Beat generation, la révolution hallucinée, « Découvertes », Gallimard, 1997.  
Famille et société, les solidarités entre générations, ministère de la Santé, La Documentation française, 2006.  
S. Freud, Totem et tabou, 1913.  
K. Mannheim, Le Problème des générations, 1928.  
B. Préel, Le Choc des générations, La Découverte, 2000.  
F. de Singly, Libres ensemble : l'individualisme dans la vie commune, Pocket, 2003.  
Revue Sciences humaines, hors série n° 4, sept-nov 2006, « Une société face à sa jeunesse » et n°193, mai 2008, « Qui sommes-nous ? les âges de la vie bouleversés ».

### Films, documents iconographiques, bandes dessinées

- De l'autre côté, F. Akin, 2007.  
Les invasions barbares, D. Arcand, 2003.  
Good bye Lenin !, W. Becker, 2003.  
Tanguy, E. Chatilliez, 2001.  
La Vie moderne, R. Depardon, 2008.  
La Graine et le mulet, A. Kechiche, 2007.  
Persépolis, M. Satrapi et V. Paronnaud, 2007.  
Paranoïd Park, G. Van Sant, 2007.  
Les Témoins, A. Téchiné, 2007.  
Les Plages, A. Varda, 2008.  
David, Le Serment des Horaces, 1784.  
Goya, Saturne dévorant un de ses enfants (1820-1823).  
Gainsborough, La Famille Gravenor (1754).  
Greuze, Le Fils ingrat (1777), Le Fils puni (1778).  
Frans Hals, Famille dans un paysage (1630-1635).  
Louis Le Nain, La Famille heureuse ou Le retour du baptême (1642).  
Michel-Ange, Plafond de la chapelle Sixtine, « **La création de l'homme** » (1508-1512).  
Winterhalter, La Famille de la reine Victoria (1846).  
Robert Capa, Mort d'un Républicain, 1936.  
Gilles Caron, Daniel Cohn-Bendit, 1968.  
Walker Evans, Bud Fields et sa famille en Alabama, 1935.  
Stuart Franklin, Place Tian An Men, 1989.  
Korda, Che Guevara, 1960.  
Thomas Struth, The Smith Family, 1989.  
Claire Brétécher, Agrippine et l'ancêtre (2007).  
Lauzier, Souvenirs d'un jeune homme (1983).  
Wolinski, Sales Gosses (1999).

### Sites et documents internet, médias

- INAG (l'Institut universitaire âges et générations) <http://www.cours-inag.ch/fr/bienvenue/>  
François de Singly : Famille, première et deuxième modernité, UTLS <http://www.canalu.tv>  
Revue en ligne : Label France : n°51 (2003) Dossier : France : la nouvelle génération <http://www.diplomatie.gouv.fr>  
Retraite et société n° 35 Conflits de générations ? (2002) numéro en ligne ou à la Documentation française : <http://www.cnaf.fr>  
Émission « Les maternelles » de France 5 - dossier sur le rôle des grands-parents : <http://les-maternelles.france5.fr>  
Un jour une photo : les années hippies, Paris Première en association avec Paris Match, émission hebdomadaire à partir de janvier 2009

### Mots clés

- Avenir - projet - passé - mémoire - souvenirs - histoire - musée - archives départementales  
Transmission - succession - héritage - dette - tradition - filiation  
Compagnonnage - société - collectivité - communauté  
Conflit de générations - continuité - rupture - amour paternel - amour filial - crise d'adolescence  
Ancêtre - descendant - hérédité - généalogie - famille - famille recomposée  
Histoire individuelle - histoire collective - intégration - inconscient collectif  
Modes - codes - références culturelles - film culte, chanson culte, livre culte, objet culte - lectures et relectures

## Thème n° 2 : Rire : pour quoi faire ?

### Problématique

Rien ne semble plus spontané que le rire : on éclate de rire, on rit aux larmes, on en rit encore, on rit pour un rien... N'y-a-t-il dans le rire rien de sérieux, rien de sensé, aucune intention ?

« Rire, boire et chanter ! » : on rit pour se distraire, on détend ses muscles et ses zygomatiques. L'image du rieur est celle d'un bon vivant qui sait conjuguer les plaisirs du corps et ceux de l'esprit.

« Plus on est de fous, plus on rit ! » : on rit douze fois moins seul qu'en présence d'autres personnes, signe que le rire a une fonction sociale. On rit pour communiquer, pour échanger, on invente des blagues et des mots d'esprit dans une connivence joyeuse, on fait rire pour séduire. Dérider autrui est une façon d'humaniser les rapports inter-personnels.

« C'est vraiment pour rire... ? » : du rire collectif au rire d'exclusion, il n'y a qu'un pas. Le rire est souvent un rire contre autrui. Un groupe trouve volontiers sa cohésion dans l'exclusion railleuse et aime à désigner un bouc émissaire qui essuiera ses plaisanteries.

« Ah, je ris de me voir si belle en ce miroir ! » : la comédie et les humoristes nous offrent un reflet de nous-mêmes, de nos petits travers, et nous aident à porter un autre regard sur nous-mêmes. Castigat ridendo mores, disent les anciens.

« Battez-moi plutôt, et me laissez rire tout mon soûl ! » (Molière, Le Bourgeois gentilhomme) : rire offre un refuge salutaire à l'individu qui un jour a besoin de mettre une barrière entre le monde et lui. Rire manifeste une force de subversion qui s'oppose à un pouvoir abusif qui veut tout contrôler

Manifestation de sagesse individuelle et collective, rire ne permet-il pas en définitive de se construire ? Savoir rire de soi, accepter qu'on rie de soi, ne serait-ce pas autant de promesses d'une vie sociale apaisée ?

### Indications bibliographiques

Ces indications ne constituent en aucun cas un programme de lectures. Elles proposent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

#### Littérature

Aristophane, Lysistrata.

Coluche, Et vous trouvez ça drôle ?

Pierre Dac, Dico franco-loufoque.

Pierre Desproges, Le Petit Reporter, Le Tribunal des flagrants délires.

Feydeau, La Dame de chez Maxim.

Flaubert, Madame Bovary (**première partie, chapitre 1, les élèves et la casquette de Charles Bovary**).

Hugo, L'Homme qui rit (livre II, chapitre 2 ; livre VIII, chapitre 7 ; livre IX, chapitre 2).

Hugo, Notre-Dame de Paris (livre I, chapitre 5).

Jarry, Ubu Roi.

Molière, Le Malade imaginaire, Le Bourgeois gentilhomme.

Rabelais, Gargantua.

Voltaire, Dictionnaire philosophique, **article Foi, section III**.

Zola, Nana (**chapitre 1**).

#### Essais

Héliane Bernard, Alexandre Faure, C'est quoi le rire ? (2009).

Raymond Devos, Matière à rire (2006).

Sigmund Freud, Le Mot d'esprit et sa relation avec l'inconscient (1905).

Aymar du Chatenet, Caroline Guillot, René Goscinny, Faire rire, quel métier ! (2009).

Jim Holt, Petite Philosophie des blagues et autres facéties (2008).

Georges Minois, Histoire du rire et de la dérision (2000).

Olivier Mongin, Éclats de rire. Variations sur le corps comique (2001).

Valère Novarina, Pour Louis de Funès (1989).

Robert Provine, Le Rire, sa vie, son œuvre : le plus humain des comportements expliqué par la science (2003).

Jean-Michel Ribes, Le Rire de Résistance, de Diogène à Charlie Hebdo (2007).

Éric Smadja, Le Rire, Que sais-je ? (1993).



**Films, documents iconographiques, bandes dessinées**

D. Boon, Bienvenue chez les Ch'tis (2008).  
C. Chaplin, Le Dictateur (1940).  
B. Edwards, The Party (1968).  
M. Hazanavicius, OSS117 Rio ne répond plus (2008).  
G. Lautner, Les Tontons flingueurs (1963).  
P. Leconte, Les Bronzés (1978), Ridicule (1995).  
J. Lewis, Docteur Jerry et Mister Love (1963).  
E. Lubitsch, To be or not to be (1942).  
G. Oury, Les Aventures de Rabbi Jacob (1973).  
J.-M. Poiré, Le père Noël est une ordure (1982).  
F. Veber, Le Dîner de cons (1998).  
J. Tati, Les Vacances de Monsieur Hulot (1953), Mon oncle (1958).  
L. Tirard, Le Petit Nicolas (2009).  
B. Wilder, Certains l'aiment chaud (1959).  
Caricaturistes du XIX° siècle : Daumier, A. Gill...  
Dessins de presse contemporaine : Cabu, Siné, Plantu, Wolinski...  
Bandes dessinées humoristiques : Astérix (R. Goscinny, A. Uderzo), Titeuf (ZEP)...

**Sites et documents internet, médias**

Captations de spectacles d'humoristes : Florence Forestie, Elie Kakou, Anne Roumanoff, Elie Semoun...  
Chorégraphie : Ha ! Ha ! (Maguy Marin, 2006, Centre chorégraphique national de Rillieux-la-Pape).  
Émissions TV : Les Guignols de l'info ; Les Têtes à claques ; Les Jackass ; Les films en 5 secondes (par exemple « **Amadeus en 5 secondes** »).  
Presse satirique : Charlie-Hebdo, Le Canard Enchaîné...  
« Mourir de rire ! » Courrier international, supplément au n°978-979-980 du 1er au 18 août 2009.  
« Pourquoi les Français ont besoin de rire », Le Figaro magazine, 3-03-2008  
<http://www.lefigaro.fr>  
Vidéo INA : « Essayons de ne pas rire avant la fin d'Hamlet », La minute nécessaire de Monsieur Cyclopède - 13-02-1984  
<http://www.ina.fr/art-et-culture/arts-du-spectacle/video-CPC84057287/essayons-de-ne-pas-rire-avant-la-fin-d-hamlet.fr.html>

**Mots clés**

Fou rire - éclats de rire - rire aux anges - rire à chaudes larmes - mourir de rire - rire sous cape - rire du bout des lèvres - rire à gorge déployée - rire jaune.  
Pince-sans-rire - boute-en-train - bouffon  
Divertissement - allégresse - joie - euphorie - exultation - bonheur - insouciance - gaieté - hilarité  
Comédie - farce - ironie - satire - dérision - autodérision - subversion - contestation - caricature  
Se moquer - blaguer - plaisanter - caricaturer  
Esprit de sérieux - sens de l'humour  
Rire est le propre de l'homme - Jean qui rit, Jean qui pleure - Mieux vaut en rire qu'en pleurer - Qui rit vendredi, dimanche pleurera - Rira bien qui rira le dernier

## Enseignements primaire et secondaire

### Enseignement privé sous contrat

# Contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association - année scolaire 2009-2010

NOR : MENF1004515A

RLR : 531-5

arrêté du 16-2-2010 - J.O. du 27-2-2010

MEN - DAF D2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 213-2-1, L. 214-6-1, L. 442-9 et R. 442-14

**Article 1** - Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2009-2010, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX par élève (en euros)
<b>Collèges</b>	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	743,21
C 1 bis À partir du 81ème élève	410,90
C 2 Quatrième et troisième de dispositifs aménagés ou d'insertion	482,95
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	916,39
C 4 Quatrième et troisième technologiques, troisième préparatoire à la voie professionnelle	586,39
C 5 Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 179,16
D 1 Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 165,00
<b>Lycées d'enseignement général et technologique</b>	
D 1 Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 165,00
G 1 Classes du second cycle	444,82
G 2 Classes préparatoires littéraires	503,59
G 3 Classes préparatoires scientifiques	562,38
T 1 Classes du secteur tertiaire	441,93
T 2 Classes du secteur industriel	555,13
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	578,32
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	549,32
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	659,60
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	668,41
<b>Lycées professionnels</b>	
C 2 Quatrième et troisième de dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	482,95
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	916,39
D 1 Classes des unités pédagogiques d'intégration	2 165,00
P 1 Classes du secteur tertiaire (*)	560,55
P 2 Classes du secteur industriel (*)	688,05
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	737,14
(*) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) (C 2), 3e générale avec module de découverte professionnelle (3e DP 6 H) (P1), 4e et 3e technologiques, 3e préparatoire à la voie professionnelle (P 1, P 2 ou P 3).	

**Article 2** - Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX par élève (en euros)
<b>Collèges (*)</b>	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	860,03
C 1 bis À partir du 81e élève	496,18
C 2 Quatrième et troisième de dispositifs aménagés ou d'insertion	569,12
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 049,73
C 4 Quatrième et troisième technologiques, troisième préparatoire à la voie professionnelle	652,52
C 5 Classes des établissements d'enseignement régional adapté	1 471,79
(*) Y compris les classes des collèges classés zone ambition réussite (arrêté du 2 octobre 2008).	

**Article 3** - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2009-2010 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2010 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1	2 330,85	1 969,90	1 951,58	2 176,40
C 1 bis	1 459,65	1 103,41	1 136,89	1 262,82
C 2	1 654,19	1 296,91	1 318,81	1 466,83
C 3	2 824,50	2 460,89	2 413,21	2 694,07
C 4	1 933,47	1 574,67	1 579,97	1 759,69
D 1	6 195,67	5 813,83	5 565,70	6 229,24
G 1	1 292,36	1 174,29	1 228,83	1 362,85
G 2	1 463,18	1 329,46	1 374,72	1 526,45
G 3	1 633,68	1 484,66	1 520,64	1 690,09
T 1	1 293,40	1 166,63	1 286,00	1 419,15
T 2	1 628,43	1 465,47	1 601,54	1 768,79
T 3	1 702,38	1 526,74	1 659,15	1 833,40
TS 1	1 608,65	1 450,14	1 552,56	1 718,06
TS 2	1 935,22	1 741,32	1 860,90	2 059,64
TS 3	2 001,71	1 794,98	1 911,35	2 116,21
P 1	2 066,04	1 574,64	1 669,61	1 849,32
P 2	2 108,07	1 932,88	2 156,00	2 376,60
P 3	2 257,52	2 070,75	2 285,63	2 521,97

(\*) Dénommées à l'article 1.  
(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.  
(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

**Article 4** - L'arrêté du 15 octobre 2009 fixant pour l'année scolaire 2008-2009 le montant de la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est **abrogé**.

**Article 5** - Le directeur du budget au ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État et le directeur des affaires financières au ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Par empêchement du directeur des affaires financières,  
Le sous-directeur de l'enseignement privé,  
Frédéric Bonnot

Pour le ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État,  
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,  
Le sous-directeur,  
Rodolphe Gintz

## Enseignements primaire et secondaire

### Aide à la scolarité

---

## Conditions et modalités d'attribution et de paiement des bourses nationales, pour les élèves inscrits dans une classe de niveau collège ou dans une classe de second degré de lycée du CNED

NOR : MENE1001544A

RLR : 575-0

arrêté du 18-1-2010 - J.O. du 20-2-2010

MEN - DGESCO B1-3

---

Vu code de l'Éducation, notamment articles R. 426-2, R. 426-2-1, R. 531-1 à D. 531-43 ; arrêté du 27-7-2009

---

**Article 1** - Au premier alinéa de l'article 1 de l' [arrêté du 27 juillet 2009](#) susvisé, après les mots « Les élèves inscrits » sont insérés les mots « en formation initiale ».

**Article 2** - Au septième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 27 juillet 2009 susvisé, après les mots « - ou lorsque leur inscription », les mots « au titre de la formation initiale » sont supprimés.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

## Personnels

### Enseignement privé sous contrat

# Préparation de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé - année scolaire 2010-2011

NOR : MENF1002842N

RLR : 531-7

note de service n° 2010-030 du 19-2-2010

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Références : article R. 914-64 du code de l'Éducation ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

La présente note de service fixe les modalités de la mise en œuvre de la liste d'aptitude prévue par l'article R. 914-64 du code de l'Éducation d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération de professeur agrégé au titre de l'année scolaire 2010-2011.

La note de service n° 2009-030 du 18 février 2009 est **abrogée**.

Il vous appartient de procéder à une large information des maîtres contractuels concernés, en portant à leur connaissance les dates et les modalités de dépôt des candidatures.

## I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Les maîtres concernés doivent être en fonction au 1er septembre 2010 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Les maîtres doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- bénéficier, **au 31 décembre 2009**, de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel. Dans ce dernier cas, les postulants devront être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;
- être âgés de quarante ans au moins au 1er octobre 2010 ;
- justifier à cette même date de 10 années de services effectifs d'enseignement dont 5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

À cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non-titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de [l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#), sont considérées comme années de service accomplies à temps plein dans le décompte des dix ans exigés.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2° des articles R. 914-44 et R. 914-54 du code de l'Éducation.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Par ailleurs, sont notamment exclus :

- la durée du service national ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

## II - Mise en forme des propositions d'inscription

Les dossiers de candidature qui vous sont adressés doivent, conformément aux dispositions de l' [arrêté du 15 octobre 1999](#) pris en application de l'article 5 du [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié, être accompagnés par :

- un **curriculum vitae**, présenté selon le modèle joint en annexe I. Ce document fera apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès à son échelle de rémunération, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;
- une **lettre de motivation**, qui ne devra pas dépasser **deux pages dactylographiées**, fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature. Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de promotion. En outre, il conviendra de joindre à chaque dossier de candidature :
- **la fiche de synthèse qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés ;**
- **les derniers rapports d'inspection ;**
- **les attestations de diplômes et d'admissibilité au concours de l'agrégation.**

## III - Établissement de la liste d'aptitude

L'établissement de la liste d'aptitude s'effectue selon une procédure à deux niveaux.

Tout d'abord, il vous appartient d'examiner tous les dossiers après avoir préalablement recueilli les avis nécessaires, notamment ceux des membres des corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique des maîtres. Ces avis, qui s'appuieront particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- très favorable ;
- favorable ;
- réservé ;
- défavorable.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement.

Ensuite, il convient de soumettre les candidatures à la commission consultative mixte académique puis d'établir le classement de celles qui seront finalement transmises au niveau national.

Ces tableaux de propositions, établis conformément au modèle joint en annexe II, sont organisés par discipline et, dans chaque discipline, par ordre de mérite.

Les tableaux, revêtus de votre signature, devront être accompagnés des dossiers complets des agents comme indiqué au II ci-dessus et me seront transmis pour le **1er octobre 2010**.

En cas de non-proposition dans une discipline, je vous demande de me faire parvenir un état néant.

### Critères de choix

Les propositions doivent concerner des personnels qui ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions de compétences exceptionnelles justifiant cette promotion.

Par ailleurs, il convient notamment de prendre en compte :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelon et, éventuellement, promotion aux différentes échelles de rémunération) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, etc.).

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient de souligner que la présente liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée et dans les classes post-baccalauréat.

Vous veillerez également à faire figurer parmi vos propositions des dossiers de maîtres susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion, qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Dans un second temps, vos propositions seront soumises par mes soins aux groupes concernés de l'inspection générale de l'Éducation nationale, dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude ministérielle.



#### **IV - Nomination et reclassement**

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui font l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur agrégé ne sont pas tenus à l'accomplissement d'une période probatoire et font l'objet d'un reclassement immédiat.

Vous trouverez ci-après en annexe III le tableau de répartition des promotions.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,  
Frédéric Guin

**Annexe I**  
**CURRICULUM VITAE**

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

**A - Formation :**

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

- date :  
- date :  
- date :  
- date :

b) Formation continue (qualifications) :

- date :  
- date :  
- date :  
- date :

**B - Mode d'accès à l'échelle de rémunération actuelle :**

**1) Concours (1) :**

Session (année) d'admission :

ou

**2) Liste d'aptitude, année de promotion :**

**C - Concours présentés (enseignement) :**

- date :  
- date :  
- date :  
- date :  
- date :

(1) préciser CAFEP et CAER CAPES, CAPET, PEPS, PLP

**D - Itinéraire professionnel :**

Poste occupé au 1-9-2009 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Date d'affectation

Postes antérieurs : (six derniers postes)

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP)	Académie	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste	Durée d'affectation

**E - Activités assurées**

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys, etc.

-  
-  
-  
-  
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-  
-  
-  
-  
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-  
-  
-  
-

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature

**Annexe II**

**Propositions des autorités compétentes pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés - année scolaire 2010/2011**

Discipline d'agrégation d'accueil :

Académie :

Ou établissement :

Ou organisme :

Nom Prénom	Corps Grade Échelon	Date de naissance	Mode d'accès au corps	Note pédagogique	Bi-admissibilité	Titres	Établissement d'exercice	Service, emploi occupé ou fonctions assurées

Avis de la CCMA :

Réunie le :

Fait à \_\_\_\_\_, le

Signature de l'autorité compétente

**Annexe III****Répartition des promotions de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés -  
Année scolaire 2010-2011**

DISCIPLINES	RÉPARTITION
Philosophie	0
Lettres classiques	1
Lettres modernes	1
Histoire-géographie	1
Sciences économiques et sociales	0
Allemand	0
Anglais	1
Espagnol	1
Arabe	0
Hébreu	0
Italien	0
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	1
Sciences physiques	1
Sciences de la vie et de la Terre	2
Biochimie	0
Mécanique	0
Génie civil	0
Génie mécanique	0
Génie électrique	0
Économie et gestion	0
Éducation musicale et chant choral	0
Arts plastiques	1
EPS	2
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

## Personnels

### Enseignement privé sous contrat

## Préparation des listes d'aptitude pour l'accès des maîtres contractuels ou agréés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS - année scolaire 2010-2011

NOR : MENF1002851N

RLR : 531-7

note de service n° 2010-031 du 19-2-2010

MEN - DAF D1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service de l'Éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, divisions des personnels de l'enseignement privé

Références : article R. 914-64 du code de l'Éducation ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié

La présente note de service a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2010-2011, des listes d'aptitude dites « au tour extérieur », prévues par l'article R. 914-64 du code de l'Éducation, en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive. La note de service n° 09-031 du 18 février 2009 est **abrogée**.

### I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

#### I.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre 2010.

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude. Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

#### I.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2010. En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui, sauf recul de limite d'âge, atteindraient 65 ans avant le 1er septembre 2011 puisqu'ils ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

Il en est de même pour les maîtres de moins de 65 ans qui seraient admis à la retraite avant le terme de la période probatoire et les agents en cessation progressive d'activité, s'ils réunissent les conditions requises pour une pension à jouissance immédiate avant d'avoir pu achever leur période probatoire.

#### I.3 Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.

La copie des titres, vérifiée par vos soins, devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

##### Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'[arrêté du 6 janvier 1989](#) relatif aux titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des [14 janvier 1992](#), [8 février 1993](#) et [13 mai 1996](#) (RLR 822-0).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services rectoraux.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du Capes et conformément aux dispositions prévues à l'article 2 troisième alinéa de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-



secondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992. Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (ex : droit, sociologie, etc.) doivent être obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

#### Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capesp (P2B) ou de la maîtrise Staps, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise Staps, ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

#### 1.4 Conditions de service appréciées au 1er octobre 2010.

. Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

. Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point 1.3 ci-dessus.

Toutefois, les candidats assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive », dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'[ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#), qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prise en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

## II - Propositions d'inscription

Le nombre des maîtres susceptibles d'accéder dans chaque discipline à l'échelle de rémunération de professeur certifié et à celle de professeur d'éducation physique et sportive correspond au neuvième du nombre des maîtres contractuels et agréés admis définitivement l'année précédente aux Cafep et CAER-Capes, aux Cafep et CAER-Capet ainsi qu'aux Cafep et CAER-Capeps.

### II.1 Appel à candidatures

Les notices de candidature, établies suivant le modèle ci-joint, seront mises par vos soins à la disposition des candidats qui devront les compléter et vous les adresser, en retour, dans le délai que vous aurez fixé.

Il vous appartient d'informer les maîtres, inscrits l'année précédente sur une liste complémentaire, qu'ils doivent à nouveau faire acte de candidature.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que certains d'entre eux peuvent également faire acte de candidature pour les promotions aux mêmes échelles de rémunération attribuées par listes d'aptitude dites « d'intégration », prévues aux articles R. 914-66 à R. 914-74 du code de l'Éducation.

En cas de double candidature, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude établies en application de l'article R. 914-64 précité (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

### II.2 Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant, selon le barème détaillé sur des tableaux de présentation du même modèle que ceux que vous aviez utilisés lors de la campagne précédente.

Ces **tableaux**, revêtus de votre signature, me seront transmis, **en deux exemplaires**, pour le 1er octobre 2010 au plus tard, sous le présent timbre ; ils devront être accompagnés **d'un seul exemplaire des notices de candidature**, des copies des diplômes ou attestations d'admissibilité aux concours et des copies des rapports d'inspection et du dernier arrêté d'échelon.

S'agissant des dossiers de candidature, vous voudrez bien utiliser le modèle ci-joint. Vos services conserveront un double de l'ensemble de ces documents.

En cas de non-proposition dans une discipline, un état néant sera communiqué à l'administration centrale.

Enfin je vous rappelle que les inscriptions sur la liste d'aptitude ne pouvant résulter que de vos propositions expresses, il vous appartient d'informer les candidats qui, bien que possédant un barème suffisant, ne feraient pas l'objet d'une proposition de votre part.

### II.3 Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

#### II.3.1 Valeur professionnelle appréciée au 1er octobre 2010

Il paraît essentiel que les maîtres qui se portent candidats aient fait l'objet d'une inspection dans les trois années précédentes. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de diligenter une inspection, afin que le dossier puisse être examiné par l'inspection générale dans les meilleures conditions.

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, doivent attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

#### **Classe normale**

5ème échelon : 73 à 83

6ème échelon : 75 à 85

7ème échelon : 77 à 87

8ème échelon : 79 à 89

9ème échelon : 81 à 91

10ème échelon : 83 à 93

11ème échelon : 85 à 95

#### **Hors-classe**

1er échelon : 75 à 85

2ème échelon : 77 à 87

3ème échelon : 79 à 89

4ème échelon : 81 à 91

5ème échelon : 83 à 93

6ème échelon : 85 à 95

**Classe exceptionnelle** : 85 à 95

### II.3.2 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

#### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative) :**

- Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 70 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité de l'agrégation) ;
- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 points ;
- Bi-admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : 50 points (points non cumulables avec ceux de l'admissibilité aux Capes, Capet et PLP) ;
- Admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : 30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité).

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- Diplôme d'ingénieur : 20 points ;
- DES ou maîtrise : non cumulable : 25 points ;
- DEA, DESS ou master : non cumulable : 10 points ;
- Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la [loi n° 84-52 du 26-1-1984](#) : non cumulable : 20 points.

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline « **documentation** », les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise documentation et information scientifique et technique + 15 points.
- DESS en information et documentation + 17 points.
- DESS en documentation et technologies avancées + 17 points.
- DESS informatique documentaire + 17 points.
- DESS information, documentation et informatique + 17 points.
- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique + 17 points.
- DESS techniques d'archives et de documentation + 17 points.

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothèque : 15 points.
- Diplôme INTD : 17 points.

#### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative).**

- Bi-admissibilité à l'agrégation : 100 points.
- Admissibilité à l'agrégation : 90 points.
- 2 admissibilités Capeps ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 points.
- Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 points.
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 points.
- DEA Staps ou master STAPS : non cumulable : 80 points.
- Maîtrise Staps : 75 points.
- Licence Staps ou P2B : 70 points.
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : 70 points.
- PA3 : joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage : 50 points.
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 points.
- Deug Staps ou P2A : 45 points.
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 points.
- P1 : 35 points.

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 points.
- Maîtrise autre que Staps : 20 points.
- DES ou DEA ou DESS ou master autre que Staps : non cumulable : 30 points.
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée : non cumulable : 30 points.
- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 points.

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

### II.3.3 Échelon au 31 août 2009

#### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié**

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 3 points par année d'ancienneté dans le onzième échelon dans la limite de 25 points.

Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le onzième échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.

- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au cinquième échelon et pour le sixième échelon, 135 points.
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

### **Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive**

- 10 points par échelon de la classe normale.
  - 1 point par année d'ancienneté dans le onzième échelon dans la limite de 5 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le onzième échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour le cinquième et le sixième échelon, 1 point par année effective dans cet échelon, dans la limite de 5 points.
  - 125 points pour la classe exceptionnelle.

#### **II.3.4. Prise en compte de l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles**

Les maîtres contractuels exerçant dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans les collèges des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

### **III - Établissement de la liste d'aptitude**

#### **III.1 Principe général**

Vos tableaux de propositions seront soumis aux groupes concernés de l'inspection générale dont l'avis est requis préalablement à l'établissement de la liste d'aptitude dressée par discipline ou groupe de disciplines.

#### **III.2 Conditions d'admission provisoire et définitive**

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite du contingent de promotions fixé pour chacune d'elles.

La durée de la période probatoire, que les maîtres doivent accomplir, est d'une année scolaire. Pendant cette période probatoire, les maîtres doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal au demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant auparavant d'une décharge syndicale à temps plein.

Cette durée est majorée des périodes d'absence cumulées par suite de congés régulièrement accordés par vos soins. À cet égard, je vous précise qu'il n'y a pas lieu de prolonger la période probatoire dès lors que le total des congés rémunérés accordés aux stagiaires en sus des congés annuels est inférieur ou égal au dixième de la durée globale du stage, soit 36 jours.

La période probatoire peut être renouvelée par décision du recteur d'académie dans la limite d'une année, qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

L'admission définitive des maîtres dans les échelles de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive interviendra au terme de cette période probatoire, après vérification de l'aptitude pédagogique, effectuée à la demande du recteur ou à l'initiative du corps d'inspection, notamment lorsque l'admission du maître contractuel à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés entraîne un changement de cycle ou de discipline d'enseignement.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine. La présente note de service remplace les notes de service précédentes portant sur le même objet.

Je vous prie de trouver ci-après le tableau de répartition des promotions.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières,  
Frédéric Guin

**Annexe 1****Tour extérieur certifiés et PEPS - année scolaire 2010-2011****Tableau de répartition des promotions**

<b>Sections</b>	<b>Répartition 2010-2011</b>
Philosophie	1
Lettres classiques	4
Lettres modernes	22
Histoire-géographie	17
Sciences économiques et sociales	2
Anglais	11
Chinois	1
Espagnol	10
Mathématiques	24
Physique-chimie	17
Sciences de la vie et de la Terre	7
Éducation musicale et chant choral	3
Arts plastiques	4
Documentation	5
<b>Total promotions de certifiés (Capes)</b>	<b>128</b>

<b>Sections</b>	<b>Répartition 2010-2011</b>
Technologie	1
Biotechnologie	1
Sciences et techniques médico-sociales	1
Économie et gestion	1
<b>Total promotions de certifiés (Capet)</b>	<b>4</b>
<b>Total promotions de certifiés (Capes et Capet)</b>	<b>132</b>
<b>Total promotions des professeurs d'éducation physique et sportive</b>	<b>7</b>

**Annexe 2**  
**Fiche de candidature**

<b>ACADÉMIE DE :</b>	<b>ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011</b>
----------------------	---------------------------------

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive. (article R.914-64 du code de l'éducation).

**DISCIPLINE :**

**OPTION :**

**I - SITUATION ACTUELLE :**

Nom :	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	À remplir obligatoirement par le Rectorat  <b>NOTE :</b>
Prénoms :	Nom de jeune fille :	
Établissement :	Date de naissance : Condition d'âge : 40 ans au 01-10-2010	

**II - TITRES** (joindre obligatoirement les pièces justificatives).

<b>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</b>	<b>POINTS TITRES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) 70 points.</li> <li>- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 points.</li> <li>- Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 50 points (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou PLP).</li> <li>- Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 30 points.</li> </ul> <p>(Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diplôme d'ingénieur : 20 points.</li> <li>- DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 points.</li> <li>- DEA, DESS ou master (non cumulable) : 10 points.</li> <li>- Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 points.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 points.</li> <li>- DESS en information et documentation : 17 points.</li> <li>- DESS en documentation et technologies avancées : 17 points.</li> <li>- DESS informatique documentaire : 17 points.</li> <li>- DESS information, documentation et informatique : 17 points.</li> <li>- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 points.</li> <li>- DESS techniques d'archives et de documentation : 17 points.</li> <li>- Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 points.</li> <li>- Diplôme INTD : 17 points.</li> </ul> <p>NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>	



<p><b>B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bi- admissibilité à l'agrégation : 100 points.</li> <li>- Admissibilité à l'agrégation : 90 points.</li> <li>- Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 points.</li> <li>- Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 points.</li> <li>- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 points.</li> <li>- DEA STAPS ou master STAPS : 80 points.</li> <li>- Maîtrise STAPS : 75 points.</li> <li>- Licence STAPS ou P2B : 70 points.</li> <li>- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC. : 70 points.</li> <li>- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 points.</li> <li>- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 points.</li> <li>- DEUG STAPS ou P2A : 45 points.</li> <li>- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 points.</li> <li>- P1 : 35 points.</li> </ul> <p><b>Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 points.</li> <li>- Maîtrise autre que STAPS : 20 points.</li> <li>- DES ou DEA ou DESS ou master autre que STAPS (non cumulable) : 30 points.</li> <li>- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 (non cumulable) : 30 points.</li> <li>- Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP: 30 points.</li> </ul> <p>Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.</p>	<p><b>TOTAL POINTS TITRES:</b></p>
--	--

**III - ÉCHELON AU 31 AOÛT 2009.** (joindre obligatoirement les pièces justificatives, (le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

<p><b>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.</b></p> <p><u>Classe normale :</u>  a) Échelon au 31 août 2009 (10 points par échelon)  b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août 2009 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).  Toute année commencée est comptée comme une année pleine.  Ans :                Mois :                Jours</p> <p><u>Hors classe :</u>  a) Échelon au 31 août 2009 : 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5ème.  b) Ancienneté dans le 6ème échelon au 31 août 2009 (135 points).  Ans :                Mois :                Jours</p> <p><u>Classe exceptionnelle :</u> 135 points</p> <p><b>B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.</b></p> <p><u>Classe normale :</u>  a) Échelon au 31 août 2009 (10 points par échelon)  b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août 2009 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).  Toute année commencée est comptée comme une année pleine.  Ans :                Mois :                Jours :</p> <p><u>Hors classe :</u>  - Échelon au 31 août 2009 (60 points + 10 points par échelon) + Ancienneté dans le 5ème et 6ème échelon au 31 août 2009 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).  Toute année commencée est comptée comme une année pleine.  Ans :                Mois :                Jours :</p> <p><u>Classe exceptionnelle :</u> 125 points</p> <p>NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>	<p><b>TOTAL POINTS ÉCHELON :</b></p>
--	--

**IV - ÉTATS DE SERVICES D'ENSEIGNEMENT AU 1ER OCTOBRE 2010****a) Accès à l'échelle de Certifiés ou PEPS :**

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

**b) Accès à l'échelle de PEPS pour les CE.EPS ou PEGC à valence EPS :**

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) Scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d'heures :	
				TC : temps complet	TP : Temps partiel TI : Temps incomplet
					Total des services (1)

(1) Les services doivent être approuvés par le Recteur d'Académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplôme figurant au présent dossier.

Fait à,

le

Signature

Avis du Recteur

TOTAL DES POINTS

**Annexe III****Répartition des promotions de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés -  
Année scolaire 2010-2011**

DISCIPLINES	RÉPARTITION
Philosophie	0
Lettres classiques	1
Lettres modernes	1
Histoire-géographie	1
Sciences économiques et sociales	0
Allemand	0
Anglais	1
Espagnol	1
Arabe	0
Hébreu	0
Italien	0
Portugais	0
Russe	0
Mathématiques	1
Sciences physiques	1
Sciences de la vie et de la Terre	2
Biochimie	0
Mécanique	0
Génie civil	0
Génie mécanique	0
Génie électrique	0
Économie et gestion	0
Éducation musicale et chant choral	0
Arts plastiques	1
EPS	2
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>

## Personnels

## Mutations

# Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes - rentrée scolaire 2010-2011

NOR : MENH1005108N

RLR : 720-4 ; 804-0

note de service n° 2010-029 du 3-3-2010

MEN - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2010-2011.

## I - Dispositions générales

### I.1 Spécificités des écoles européennes.

Les écoles européennes sont implantées dans les pays suivants : Belgique (Bruxelles I, II, III, IV, Mol, l'école est située à 90 km au nord-est de Bruxelles et à 45 km d'Anvers) ; Allemagne (Karlsruhe, Munich, Francfort) ; Luxembourg (Luxembourg I et II) ; Grande-Bretagne (Culham, l'école est située à 90 km à l'ouest de Londres) ; Italie (Varese) ; Espagne (Alicante) ; Pays-Bas (Bergen, l'école est située à 45 km au nord d'Amsterdam et à 15 km d'Alkmaar).

Les écoles européennes, qui scolarisent les élèves de la maternelle à la terminale, rassemblent, pour chacune d'entre elles, entre 600 et 3 500 élèves de différentes nationalités amenés à choisir une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires (allemand, anglais, français). Les enseignants francophones sont donc appelés à prendre en charge un enseignement du français langue 2, 3 ou 4 (outre celui de la langue maternelle). Cette spécificité rend indispensable une solide formation en français langue étrangère.

Le système des écoles européennes mêle des cultures professionnelles très différentes et se distingue par un système éducatif spécifique, tant du point de vue administratif que pédagogique, en particulier, les parents sont très présents dans les écoles européennes, où ils assument pleinement leur rôle de co-éducateur.

L'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer, la souplesse et la tolérance sont indispensables. **De grandes facultés d'adaptation sont nécessaires.** Une volonté et une capacité à travailler en équipe sont également indispensables : il s'agit de travailler, non seulement dans une section francophone (avec des enseignants belges et luxembourgeois) mais aussi d'entretenir des liens étroits avec les enseignants d'autres langues européennes et d'autres cultures en matière d'éducation. La présence dans l'établissement est requise du lundi au vendredi (tâches d'enseignement, de surveillance et réunions de coordination et d'harmonisation, suivi des élèves, élaboration des sujets d'examens internes et propositions des sujets du baccalauréat).

La consultation du site internet des écoles européennes <http://www.eursc.eu> est vivement recommandée afin de mieux mesurer la spécificité de l'enseignement assuré en école européenne.

### I. 2 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation nationale au moment du dépôt du dossier (agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, CPE, instituteurs et professeurs des écoles) et qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger, en exercice dans les écoles européennes. Conformément à l'article 29 du statut des personnels des écoles européennes, les enseignants ayant déjà exercé dans une école européenne ne peuvent faire acte de candidature.

Le statut des personnels en fonction dans les écoles européennes précise que, dans le cas où l'affectation antérieure de l'agent est située **en dehors du territoire européen des États membres, le lieu d'origine lors de son entrée en fonction est fixé à la capitale du pays dont il est ressortissant.**

C'est ainsi que les enseignants affectés dans les départements d'outre-mer (DOM) dont la candidature est retenue ne pourront pas prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence (DOM/Paris). L'appréciation de la prise en charge des frais Paris/école européenne s'effectuera en application de l'article 59 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

### I. 3 Séjour

La durée de séjour dans les écoles européennes est de neuf ans. La période probatoire s'étend sur deux années, suivie d'une deuxième période d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour quatre ans.

Pour leur prise en charge administrative et financière durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg, ceux du premier degré sont placés auprès de l'inspection académique de la Moselle pour leur gestion financière, la gestion de leur carrière restant dans leur département d'origine.

Le renouvellement du contrat pour quatre ans à l'issue de la cinquième année n'est pas un droit acquis, mais reste subordonné à l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale et à celui du directeur de l'école.

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être demandées au terme de la cinquième année - si l'intérêt du service le permet - et, exceptionnellement, au terme de la quatrième année sur examen particulier des cas.

#### **I. 4 Examen des candidatures**

**Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitæ détaillé sur papier libre doivent être joints au dossier. La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.**

Les candidats sont nommés sur proposition de l'inspection générale de l'Éducation nationale après avis du groupe de travail ministériel.

Seuls les candidats retenus sont informés individuellement de la suite réservée à leur demande.

#### **I. 5 Entretiens**

Pour certains postes, les candidats pourront être convoqués à des entretiens qui auront lieu à Paris courant avril ou mai 2010.

### **II - Postes susceptibles d'être vacants**

Les vœux des candidats qui ne correspondent pas rigoureusement à la description des postes (corps, grade, discipline, fonctions, etc.) ne seront pas pris en compte.

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut être précisée.

**Les candidats peuvent formuler jusqu'à treize vœux. Cependant ils ne doivent pas mentionner les écoles dans lesquelles ils n'ont aucune intention de se rendre.**

#### **II.1 Enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes européens avec leurs particularismes : la religion ou la morale laïque y est enseignée, des heures européennes (heures d'enseignement rassemblant des élèves de langues différentes) doivent être assurées.

Des compétences en français langue étrangère sont requises. Il s'agit de connaissances théoriques, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, mais aussi de la mise en œuvre avérée de ces connaissances par une pratique (par exemple prise en charge d'enfants primo-arrivants dans une classe d'initiation).

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable. Une bonne maîtrise de l'outil informatique est préconisée.

**- cinq instituteurs ou professeurs des écoles, des compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère sont fortement souhaitées.**

#### **II.2 Enseignement secondaire**

Les professeurs sont appelés à enseigner de la première à la septième classe (soit de la sixième à la terminale) et à s'impliquer, en outre, dans divers aspects de la vie de l'école. L'activité de l'enseignant ne se limite en aucun cas aux strictes périodes d'enseignement qui sont de 45 minutes chacune.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces postes susceptibles d'être vacants nécessitent une expérience et des qualifications attestées, en particulier une formation en français langue étrangère pour les enseignants de lettres et d'histoire-géographie.

Dans certains cas, une formation post-baccalauréat en philosophie (pour les candidats « lettres ») pourra être intéressante et ouvrir exceptionnellement sur une petite partie d'enseignement en philosophie.

Une connaissance actualisée de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable dans l'environnement quotidien de l'exercice de la fonction.

Des compétences larges en TICE peuvent être exigées.

**- neuf professeurs agrégés ou certifiés de lettres.**

Les professeurs de lettres sont amenés à enseigner à des élèves en français langue maternelle, langue II, III ou IV. Cette importance de l'enseignement en langue II, III ou IV suppose une solide formation en français langue étrangère (FLE) et une réelle expérience.

**- sept professeurs agrégés ou certifiés d'histoire-géographie**

**- un professeur agrégé ou certifié de mathématiques**

**- deux professeurs agrégés ou certifiés de SVT**

**- trois professeurs agrégés ou certifiés de sciences physiques-chimie**

**- un conseiller principal d'éducation (connaissance de l'anglais et de l'allemand)**

### III - Instructions relatives au dépôt du dossier

Le dossier, constitué d'un formulaire à compléter, doit être accompagné des pièces justificatives énumérées en page quatre de ce formulaire. Il est :

- téléchargeable sur internet [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) à la rubrique « Outils de documentation, d'information » - « Téléprocédures et formulaires ».

Le supérieur hiérarchique portera son avis sur la candidature de l'intéressé, son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'établissement. Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques ou départementaux dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

**Le dossier complet**, rempli et signé, devra être transmis :

**Pour le second degré en deux exemplaires :**

- au ministère de l'Éducation nationale, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

**Pour le premier degré en deux exemplaires :**

- l'un adressé au ministère de l'Éducation nationale, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

- l'autre adressé à Françoise Mattossi, inspectrice de l'Éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Versailles, secrétariat des IEN, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie transmettra les dossiers au fur et à mesure de leur présentation. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats.

La date limite d'envoi au bureau DGRH B2-4 est fixée au **22 avril 2010**.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement des personnels candidats à un poste dans les écoles européennes.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Josette Théophile



## Personnels

### Liste d'aptitude

# Accès au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale au titre de l'année 2010

NOR : MEND1005414N

RLR : 631-1

note de service n° 2010-035 du 10-3-2010

MEN - DE B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs au chef du service départemental de l'Éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés)

Le statut particulier des inspecteurs de l'Éducation nationale ([décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié](#)) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

De ces dispositions, il ressort que les possibilités de recrutement par liste d'aptitude au titre de l'année 2010 sont fixées à 42.

Je souhaite préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude, au titre de l'année 2010.

## I - Conditions requises pour l'inscription

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2010 sont appréciées au **1er janvier 2010**.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 du décret précité, peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires :

- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation ou au corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;

- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent exerce effectivement les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

## II - Dépôt des candidatures

### II-1 - Retrait des dossiers

Les personnels qui remplissent les conditions requises mentionnées ci-dessus et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale doivent retirer auprès de vos services un dossier en **double exemplaire**, établi conformément à la maquette qui vous sera transmise par courrier électronique en vous demandant de **ne pas en modifier la structure**.

### II-2 - Choix des spécialités

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'Éducation nationale sont les suivantes :

#### 1. Enseignement du premier degré

#### 2. Information et orientation

#### 3. Enseignement technique, options :

- économie et gestion
- sciences et techniques industrielles
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées

#### 4. Enseignement général, options :

- lettres-langues vivantes
- lettres-histoire-géographie
- mathématiques, sciences physiques et chimiques

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Un même candidat peut se présenter au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas, **il doit obligatoirement remplir un dossier au titre de chaque spécialité ou option choisie**.

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude, en fonction des nécessités de service.

### II-3 - Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des inspecteurs de l'Éducation nationale une capacité de mobilité tant professionnelle que géographique.

En ce qui concerne les vœux d'affectation, je vous rappelle que les vœux sont formulés à titre indicatif. En effet, l'administration proposera un poste resté vacant après le mouvement des inspecteurs de l'Éducation nationale titulaires et l'affectation des stagiaires lauréats du concours 2010. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude.**

Le maintien sur un poste d'IEN occupé en qualité de chargé de fonction est **en principe** exclu. Il convient de rappeler aux candidats que le temps minimal d'occupation d'un poste est de trois ans.

## III - Examen des candidatures

### III-1 - Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs.

### III-2 - Formulation des avis et classement des candidatures

Chaque candidature recevable doit faire l'objet d'un avis du **recteur** en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation, ou du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

**Je vous demande d'accorder une attention toute particulière à l'avis que vous devez formuler sur le candidat.**

Vous ferez notamment apparaître dans votre avis :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants :

- très favorable ;
- favorable ;
- défavorable.

Les dossiers seront classés par **ordre préférentiel** dans chaque spécialité et ce, a minima, pour l'ensemble des candidatures ayant recueilli un avis **très favorable**.

### III-3 - Établissement de la liste des candidats

Afin de faciliter la remontée des informations, un tableau **sous format Excel**, accompagné de sa note explicative, vous sera envoyé par courrier électronique.

À partir des éléments du dossier et de vos appréciations, je vous demande de bien vouloir remplir ce tableau (un par spécialité), **en conservant impérativement son format Excel** et en classant par **ordre préférentiel** les candidats à l'inscription. Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés (cf. tableau joint).

Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les inspecteurs de l'Éducation nationale avant transmission à l'administration centrale.

### III-4 - Transmission des candidatures

Après la consultation de la CAPA, vous voudrez bien me transmettre, dans les plus brefs délais, par courrier électronique ([christine.glutron@education.gouv.fr](mailto:christine.glutron@education.gouv.fr)) et **uniquement en format Excel**, les tableaux portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription, ayant été validés par cette instance. **À cet envoi, sera obligatoirement joint le procès-verbal de la CAPA.**

Les dossiers de candidature seront retournés, vérifiés et visés, en **double exemplaire**, accompagnés de l'original des tableaux visés par vos soins, à la direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale (DE B2-2), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **pour le lundi 19 avril 2010 au plus tard.**

L'ensemble des dossiers de candidature sera soumis par mes soins à l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale. Aucun dossier ne doit donc être transmis directement à l'inspection générale de l'Éducation nationale.

La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IEN se réunira dans le courant du mois de juin 2010.

## IV - Affectations et modalités de classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés. En ce qui concerne les personnels en position de détachement, leur titularisation ne pourra intervenir qu'après **cessation** de leur détachement, à cette même date.

Les candidats titularisés dans le corps des IEN recevront, après leur nomination, une formation en académie tout comme les IEN recrutés par concours. Un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs sera établi par le responsable de la formation des personnels.

Les modalités de classement dans le corps des inspecteurs de l'Éducation nationale applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement,  
Roger Chudeau

**Secrétariat général**  
**Direction générale des ressources humaines**  
**Direction de l'encadrement**  
Service des personnels d'encadrement  
Sous-direction de la gestion des carrières  
des personnels d'encadrement  
Bureau des IA-IPR et des IEN  
DE B2-2

**Académie d'inscription :**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE  
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ANNÉE 2010**

NUMEN

M.  Mme  Mlle  Nom usuel  
(en majuscules)

Nom de naissance :  
(en majuscules)

Prénoms :

Date de naissance :       Lieu de naissance :

Situation de famille  (1) Nombre d'enfant(s) à charge

(1) M : Marié(e) ; P : P.A.C.S.E ; D : Divorcé(e) ; S : Séparé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve) ; U : Union libre.

Profession du conjoint :

**Adresse personnelle :**

Code postal

Tél. personnel  Télécopie

Tél. portable

Mél :

Corps d'origine :  Date de titularisation :

Grade / Classe :  Échelon :

Fonctions actuelles :  Faisant fonction d'IEN:  OUI / NON  
Rayez la mention inutile

Date de nomination dans ces fonctions :

**Adresse professionnelle :**

Code postal

Tél. professionnel  Télécopie

Mél :

**SPÉCIALITÉ DEMANDÉE :**

1. Enseignement du premier degré	<input type="checkbox"/>	4. Enseignement général, option	<input type="checkbox"/>
2. Information et orientation	<input type="checkbox"/>	- lettres-langues vivantes	<input type="checkbox"/>
3. Enseignement technique, options :	<input type="checkbox"/>	- lettres-histoire, géographie	<input type="checkbox"/>
- économie et gestion	<input type="checkbox"/>	- mathématiques, sciences	<input type="checkbox"/>
- sciences et techniques industrielles	<input type="checkbox"/>	physiques et chimiques	
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées	<input type="checkbox"/>		

**DIPLÔMES ou TITRES OBTENUS**

Intitulé exact ( <i>en toutes lettres</i> )	Autorité qui l'a délivré	Date d'obtention

**ÉTAT DES SERVICES**

Nature Dates des fonctions (1) d'e	ntree en fonctions	de cessation des fonctions	Durée des services			Lieux où les fonctions ont été exercées	Observations
			Ans	Mois	Jours		
							Date de titularisation (jour, mois, année)
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Total au 1er janvier 2010 (2)		.....	.....	.....	Vu et vérifié: Le recteur, l'inspecteur d'académie (3),	

(1) Préciser l'état des services par ordre chronologique en partant du début de l'activité professionnelle.  
 (2) **Les services effectués doivent être totalisés.**  
 (3) Ou le chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.  
 N.B. - Les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement, doivent être indiquées en rouge.

**VŒUX GÉOGRAPHIQUES** : Indiquez les académies ou inspections académiques où vous souhaitez être affecté(e)

➤ Vœu n° 1	.....
➤ Vœu n° 2	.....
➤ Vœu n° 3	.....
➤ Vœu n° 4	.....
➤ Vœu n° 5	.....
➤ Vœu n° 6	.....

**Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné (e) .....  
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale au titre de l'année 2010, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier.

Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Fait à....., le.....

Signature :

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
Année 2010**

(Pièce à joindre obligatoirement à la demande d'inscription)

Académie : ..... Spécialité : .....

Nom usuel : ..... Nom de naissance : .....

Prénoms : ..... Né(e) le : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**APPRÉCIATION DÉTAILLÉE ET AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR (1)**

Signature :

Très favorable Favorable Défavorable 

(1) ou du chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur (Cerimes)**

NOR : ERST1000067A  
arrêté du 18-2-2010  
ESR - STSI C2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 18 février 2010, Hervé Lièvre est renouvelé dans ses fonctions de directeur du centre de ressources et d'information sur les multimédias pour l'enseignement supérieur (Cerimes).



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Présidents des jurys des concours externes, internes de l'agrégation et des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés correspondants à la session 2010

NOR : MENH1000189A  
arrêté du 22-2-2010  
MEN - DGRH D1

---

Vu arrêté du 3-7-2009

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1 de l' [arrêté du 3 juillet 2009](#) nommant les présidents des jurys des concours externes de recrutement de professeurs agrégés stagiaires de l'enseignement du second degré sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Sciences économiques et sociales

**Au lieu de** : Jean-Louis Mucchielli, professeur des universités

**Lire** : Philippe Saucier, professeur des universités

**Article 2** - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,  
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,  
Josette Théophile

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENF1000223A  
arrêté du 15-3-2010  
MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 mars 2010, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance, en qualité de représentants de l'État :

**a) désigné par les ministres chargés de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :**

Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, membre titulaire, en remplacement de Jean-Louis Nembrini ;

**b) désigné par le ministre chargé de la Formation professionnelle :**

Lionel Errandonea, chargé de mission à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à la mission « politique des formations et des qualifications », membre suppléant, en remplacement de Gisèle Anki-Zuccarello.

## Informations générales

### Appel à candidature

---

## Poste de professeur des lycées professionnels Restauration au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1000193V  
avis du 3-3-2010  
MEN - DGESCO

Un poste de professeur des lycées professionnels Restauration sera vacant au lycée Comte-de-Foix, en Principauté d'Andorre à la rentrée 2010

Le lycée Comte-de-Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et second cycle du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Cet enseignant devra avoir une bonne connaissance de la rénovation du baccalauréat professionnel en 3 ans.

Avec son collègue également PLP Restaurant et ses deux autres collègues PLP Cuisine, il devra animer le restaurant d'application, lieu de rencontres de l'établissement avec les partenaires de la gastronomie andorrane.

Il devra participer aux « Journées gastronomiques d'Ordino », aux repas de gala organisés par le gouvernement andorran ou par l'ambassade de France ou autres manifestations.

Un investissement dans la formation continue lui sera demandé ainsi que de très bonnes qualités relationnelles car les contacts seront nombreux avec les professionnels du pays.

De ce fait, le catalan et/ou l'espagnol sont vivement souhaités.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir **par voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 802 770) ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25 Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

## Informations générales

### Appel à candidature

---

## Poste de professeur des lycées professionnels option Arts appliqués aux métiers au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1000195V  
avis du 3-3-2010  
MEN - DGESCO

Un poste de professeur des lycées professionnels option Arts appliqués aux métiers sera vacant au lycée Comte-de-Foix, d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à la rentrée 2010.

Le lycée Comte-de-Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et second cycle du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Cet enseignant effectuera une douzaine d'heures d'arts appliqués au lycée professionnel, le reste de son emploi du temps sera accompli en arts plastiques au collège.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir **par voie hiérarchique**, dans **un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, Ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 802 770) ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25 Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

## Informations générales

### Appel à candidature

---

## Poste d'enseignant du premier degré spécialisé à la SEGPA du lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1000194V  
avis du 3-3-2010  
MEN - DGESCO

Un poste d'enseignant du premier degré spécialisé sera vacant à la SEGPA du lycée Comte-de-Foix d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à compter de la rentrée 2010.

Il est ouvert à un enseignant du premier degré titulaire du CAPSAIS option F.

Compte tenu de la population scolarisée, la connaissance du catalan et/ou de l'espagnol est indispensable.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir **par voie hiérarchique**, dans **un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur, sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 802 770) ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25 Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

## Informations générales

### Appel à candidature

---

## Poste de professeur des lycées professionnels Vente option Commerce au lycée Comte-de-Foix, en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1000196V  
avis du 3-3-2010  
MEN - DGESCO

Un poste de professeur des lycées professionnels Vente option Commerce sera vacant au lycée Comte-de-Foix, d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à la rentrée 2010.

Le lycée Comte-de-Foix fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il accueille des élèves dans un premier et un second cycle du second degré, dans un lycée professionnel et dans une section d'enseignement général et professionnel adapté.

Cet enseignant aura la charge, avec deux autres collègues, des classes du baccalauréat professionnel rénové en trois ans. Il complétera son service avec des heures de gestion-droit.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives, doivent parvenir **par voie hiérarchique**, dans un **déla**i de **deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur, sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 802 770) ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25 Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).

## Informations générales

### Appel à candidature

---

## Poste de concierge au lycée Comte-de-Foix en Principauté d'Andorre

NOR : MENE1000192V  
avis du 3-3-2010  
MEN - DGESCO

Un poste de concierge sera vacant au lycée Comte-de-Foix, d'Andorre-la-Vieille en Principauté d'Andorre à la rentrée 2010.

Ce poste est destiné à un adjoint technique des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale de 1ère ou de 2ème classe.

L'agent sera chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes du lycée Comte-de-Foix tous les jours de la semaine. L'établissement accueille des cours du soir jusqu'à 21 heures.

Il remplacera l'agent chargé de l'accueil pendant la pause déjeuner (appels téléphoniques/accueil du public).

Des tâches de nettoyage compléteront son service : lingerie, nettoyage des bureaux administratifs, réfectoire, jardinage.

Il aura également la charge de la gestion des produits d'entretien et de leur distribution.

Ce poste nécessite une grande disponibilité horaire et relationnelle.

Des astreintes de week-end sont prévues en compensation de l'attribution d'un logement de fonction de type F3 de 80 m2 situé à l'entrée du bâtiment principal.

La pratique orale de l'espagnol et/ou du catalan est indispensable.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, du dernier arrêté de promotion d'échelon et des deux dernières notations administratives doivent parvenir **par voie hiérarchique**, dans **un délai de deux semaines** à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale, à la direction générale de l'enseignement scolaire, service du budget et de l'égalité des chances, sous-direction de la vie scolaire et des établissements, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.

Un double des candidatures sera directement adressé au proviseur, sous couvert du délégué à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 (tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52) ;
- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 802 770) ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25 Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (tél. 00 376 872 500).



## Informations générales

## Vacances de poste

---

### Fédération française du sport universitaire (FF Sport U)

NOR : ESRS1000074V  
avis du 5-3-2010  
ESR - DGESIP C2

Ces postes sont pourvus par voie de mise en détachement.

#### Poste de directeur(trice) national(e) adjoint(e) vacant à la Fédération française du sport universitaire (FF Sport U) (Le Kremlin-Bicêtre).

##### Profil

Fonctionnaire de l'État, chargé de la mise en œuvre de la politique fédérale.

##### Missions

Le directeur national adjoint (DNA) assiste le directeur national dans la mise en œuvre de la politique sportive définie par le comité directeur et l'exécution des décisions de celui-ci. Dans le domaine de compétence qui lui est attribué, il l'assiste également dans son rôle de conseil du président de la FF Sport U.

À ce titre, il devra :

- Gérer, organiser, développer et promouvoir les disciplines sportives qui lui seront confiées, du niveau régional jusqu'au niveau international.
- Être le relais de la direction nationale auprès des comités régionaux du sport universitaire.
- Développer les relations avec les fédérations sportives concernées au sein des commissions mixtes.
- Définir les actions de formation propres à ses disciplines.
- Participer à l'encadrement et mettre en œuvre les conditions de réalisation de performance des équipes de France universitaires.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions en France et à l'étranger.

##### Compétences requises

Ce poste nécessite une bonne connaissance du monde universitaire et du mouvement sportif, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, une grande disponibilité, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

##### Lieu d'exercice

Au siège de la Fédération, 108 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre (94).

#### Postes de « directeurs/trices de comité régional du sport universitaire »

- Postes de directeur(trice) régional(e) vacants dans les académies d'Amiens, de Lyon, de Nice, de Poitiers, de Rennes, de Rouen.
- Postes de directeur(trice) régional(e) susceptibles d'être vacants dans les académies de Créteil, de Dijon, de Lille, de Nancy-Metz, de Montpellier.

##### Profil

Enseignant d'EPS titulaire, chargé de la mise en œuvre de la politique nationale et régionale de la FF Sport U.

##### Missions

Le directeur régional assiste le directeur national et les directeurs nationaux adjoints, dans la mise en œuvre de la politique sportive, définie par le comité directeur de la fédération.

Il est le conseil du président du CRSU.

Il assure également l'exécution des décisions du comité directeur du CR Sport U.

À ce titre, il devra :

- Assurer la gestion sportive, administrative et financière du CR Sport U.
- Gérer le personnel.
- Organiser, développer et promouvoir les compétitions sportives du niveau local, régional, interrégional voire international, se déroulant dans l'académie.
- Développer les relations avec les ligues et comités régionaux, à travers les commissions mixtes régionales.
- Mettre en place des actions de formation de cadres, arbitres, dirigeants.

Il pourra également être sollicité pour des missions nationales ou internationales.

### Compétences requises

Ce poste nécessite une bonne connaissance du monde universitaire, du mouvement sportif et des collectivités locales, une grande disponibilité, un véritable sens du relationnel, l'aptitude à travailler en équipe, ainsi que de réelles capacités de gestion et d'adaptation. Une bonne connaissance de l'anglais est également souhaitée.

### Lieu d'exercice

Au siège du comité régional du sport universitaire.

Le directeur sera appelé à se déplacer dans le cadre de ses missions, dans son académie, en France et à l'étranger.

### Constitution des dossiers et calendrier :

Une lettre de motivation et un curriculum vitae seront adressés au président de la FF Sport U au 108, avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre cedex, dans un délai de trois semaines, à compter de la date de la présente parution.